

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
GROUPEMENT DEVELOPPEMENT DU  
VOLONTARIAT ET DE L'ENGAGEMENT CITOYEN**

## **CONVENTION**

**Relative à la prise en charge des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers volontaires alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire.**

**N° 004-2023**

### **PREAMBULE :**

Depuis sa création, le SDMIS s'est fortement engagé dans une politique de développement du volontariat qui est un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile. La loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique a ainsi conforté le rôle des sapeurs volontaires dans ce dispositif.

L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues. Les conventions signées par le SDMIS avec des employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent déjà à ces derniers de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leurs concitoyens.

Dans le souci de consolider le départ des secours, le SDMIS souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment les journées en semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur enfant à la fin des classes, aussi bien lors de la pause méridienne que le soir après la fin du temps scolaire.

La présente convention a ainsi pour objet de permettre une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers volontaires qui sont alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire. Ce temps périscolaire peut être organisé par la commune ou bien relever d'une association.

### **ENTRE :**

La commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, sise 24 rue Centrale 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon, représentée par son maire, monsieur Pierre BALLELIO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2023-68 du Conseil municipal en date du 28 novembre 2023

Dénommé ci-après « la commune »

### **ET :**

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 27 mai 2013

Dénotmé ci-après « le SDMIS »

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu le code de la sécurité intérieure,
- vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- vu le décret 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,
- vu la délibération du 10 octobre 2011 n°D\_11-10-07 du conseil d'administration du SDIS du Rhône « *Loi 2011-851 relative à l'engagement des SPV à son cadre juridique – présentation et application des premières dispositions.* ».

## **Article 1**

Afin d'augmenter les plages de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour consolider les secours de proximité, la commune ou le service périscolaire s'engagent à prendre en charge les enfants des sapeurs-pompiers volontaires partis en intervention et qui se trouvent dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants à la fin du temps scolaire.

Le sapeur-pompier volontaire informe obligatoirement ou fait informer le responsable du service périscolaire. L'enfant sera dirigé au service périscolaire par un membre de l'établissement.

Tous les enfants devront faire l'objet d'une inscription par les parents au restaurant scolaire et à la garderie au préalable.

Une liste des enfants susceptibles d'être concernés sera adressée par les parents au directeur de l'école.

## **Article 2**

### **Dispositions financières**

La convention est conclue à titre gratuit.

Les sapeurs-pompiers volontaires pourront demander au SDMIS le remboursement des frais éventuels engagés dans le cadre de l'article 1, sur présentation de la facture correspondante.

## **Article 3**

### **Retour d'expérience**

Chaque année, une réunion entre le SDMIS, la commune et le service périscolaire pourra avoir lieu pour effectuer un retour d'expérience.

## **Article 4**

### **Modalités d'actualisation de la présente convention**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties. Elle doit l'être, en particulier, en cas de modification de ses liens avec la commune, le service périscolaire ou avec le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

## **Article 5**

### **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de sa signature.

## **Article 6**

### **Modalités de résiliation de la convention**

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande par l'une ou l'autre partie,

Fait à Lyon, le

La présidente du conseil  
d'administration du SDMIS,

Le maire,